

GE_GERICHTE A/662/2014 vom 22. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_662_2014

FR: GE_GERICHTE A/662/2014 du 22 mai 2014

IT: GE_GERICHTE A/662/2014 del 22 maggio 2014

Regeste

Saisie; reconsidération OP - nouvelle décision; détermination du minimum vital; charges admissibles. | LP.17.4; LP.20.a; LP.93.1

Erwägungen

E. 1

1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). L'exécution d'une saisie mobilière constitue une telle mesure sujette à plainte et le plaignant, en tant que créancier participant à la saisie querellée, a qualité pour agir par cette voie.

E. 1.2

Le délai pour porter plainte est de dix jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP). Sauf dans les cas où le procès-verbal des opérations de la saisie (formulaire obligatoire n° 6) et la feuille de calcul du minimum vital intitulée "saisie de salaire" (formulaire obligatoire n° 6a annexé au formulaire obligatoire n° 6), signés par le débiteur, mentionnent la quotité saisissable, le délai de plainte ne commence à courir qu'à réception du procès-verbal de saisie (Ochsner, CR LP, 2005, n. 186 ad art. 93). En l'espèce, le procès-verbal de saisie querellé a été dressé le 24 février 2014, de sorte que la plainte, expédiée le 4 mars 2014 au greffe de la Chambre de surveillance, a été formée en temps utile. Elle respecte au surplus la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 4 LaLP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance.

E. 2.2

En l'occurrence, l'Office, invité par la Chambre de surveillance à déposer ses observations, a, dans le délai fixé, reconsidéré sa décision en ne retenant plus de contribution du débiteur à l'entretien de son ex-épouse ni sa prime d'assurance maladie ; il a dès lors augmenté le montant saisissable en mains du débiteur. La plainte, portant notamment sur ces postes de charges du débiteur, est dès lors devenue sans objet sur ces points.

E. 3

3.1 Les autorités de surveillance ne peuvent statuer *ultra petita*, c'est-à-dire allouer au plaignant autre chose que ce qu'il demande ou modifier l'acte de poursuite attaqué au détriment du plaignant. L'autorité cantonale ne peut pas non plus examiner d'office les points de l'acte de poursuite attaqué qui ne sont pas l'objet de la contestation (Erard, CR LP, 2005, n. 20 et 21 ad art. 20a). Ainsi, la question de savoir, dans le cadre d'une saisie, si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments qui ont été critiqués par le créancier dans le délai de dix jours dès la communication du procès-verbal y relatif (ATF 127 III 572, consid. 3c = JdT 2001 II 78; ATF 86 III 53, consid. 1 = JdT 1961 II 12).

E. 3.2

En l'espèce, dans le cadre de sa reconsidération de sa première décision de saisie, l'Office a maintenu les frais de repas professionnels dans les charges admissibles du débiteur, charge que le plaignant persiste à contester, à l'instar de sa plainte initiale à l'encontre du cadre du procès-verbal de saisie, série 13 565833D. Seuls ces frais de repas restent donc litigieux, de sorte que la Chambre de surveillance liée par les conclusions des parties, se limitera à leur examen.

E. 4

4.1 Selon l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Pour fixer le montant saisissable, l'Office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; ensuite, il en déduit les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille (ATF 112 III 19 consid. 2b/c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_654/2007 du 4 mars 2008 consid. 4 non publié aux ATF 134 III 323 ; 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1). Dans son calcul, l'Office s'appuie sur les directives de la Conférence des Préposés aux Offices des poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les normes d'insaisissabilité édictées par la Chambre de surveillance de ces Offices (RS/GE E 3 60.04; Ochsner, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), SJ 2012 II p. 119 ss, 123; Collaud, Le minimum vital selon l'article 93 LP, RFJ 2012, p. 299 ss, 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 précité consid. 4.3.1). Selon l'art. I des normes d'insaisissabilité précitées (ci-après : les normes d'insaisissabilité), le montant de base mensuel devant être exclu de la saisie, de 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul, comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc. L'art. II ch. 4 des normes d'insaisissabilité prévoit, au titre de suppléments au montant de base mensuel, certaines dépenses indispensables à l'exercice d'une profession, dont (a) 5 fr. 50 par journée de travail pour des besoins alimentaires accrus en cas de travaux physiques, en équipes et/ou de nuit, et (b) 9 à 11 fr. par repas principal pris hors du domicile, sur présentation de justificatifs.

E. 4.2

Au surplus, les autorités de surveillance établissent les faits d'office. Elles peuvent toutefois demander aux parties de collaborer et déclarer irrecevables leurs conclusions lorsqu'elles

refusent de prêter le concours nécessaire que l'on peut attendre d'elles (art. 20a al. 2 ch. 2 LP). La maxime inquisitoire prévue par cette disposition impose à l'autorité cantonale de surveillance de diriger la procédure, de définir les faits pertinents et les preuves nécessaires, d'ordonner l'administration de ces preuves et de les apprécier d'office. L'autorité doit établir d'elle-même les faits pertinents dans la mesure qu'exige l'application correcte de la loi et ne peut se contenter d'attendre que les parties lui demandent d'instruire ou lui apportent spontanément les preuves idoines. Les parties intéressées à une procédure d'exécution forcée n'en sont pas moins tenues de collaborer à l'établissement des faits. Il en est ainsi, notamment, lorsque la partie saisit dans son propre intérêt les autorités de surveillance ou qu'il s'agit de circonstances qu'elle est la mieux à même de connaître ou qui touchent à sa situation personnelle, surtout lorsqu'elle sort de l'ordinaire. A défaut de collaboration, l'autorité de surveillance n'a pas à établir des faits qui ne résultent pas du dossier (ATF 123 III 328 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_287/2011 du 13 mai 2011 consid. 2.1 et 7B.68/2006 du 15 août 2006 consid. 3.1).

E. 4.3

En l'espèce, l'Office a retenu des frais de "repas extérieur" spécifiques à hauteur de 242 fr. par mois dans les charges incompressibles du débiteur, s'ajoutant au montant de base de 1'200 fr., au loyer de 1'306 fr. et aux frais de transport de 70 fr., soit des charges admissibles totalisant 2'818 fr. L'Office a justifié les frais professionnels supplémentaires de repas par l'irrégularité des horaires du débiteur, alors que les frais de repas en général sont en principe compris dans le montant de base du minimum vital fixé par les normes d'insaisissabilité. Celles-ci prévoient certes un montant supplémentaire à ce titre dans le cas d'activités comportant des besoins alimentaires accrus, par exemple en cas de travaux physiques ou en équipe. Cette circonstance ne résulte cependant pas du seul fait que le débiteur travaille en milieu hospitalier selon des horaires irréguliers et il n'apparaît pas que son activité comporterait des besoins alimentaires accrus pour une autre raison. Il est rappelé sur ce point, touchant la situation personnelle du débiteur, que l'application de la maxime inquisitoire ne prive pas ce dernier de son devoir de collaborer et que la Chambre de surveillance n'a pas à pallier son silence. Les normes d'insaisissabilité prévoient en outre que les dépenses nécessaires aux repas pris hors du domicile peuvent être admises sur présentation de justificatifs. Le débiteur n'allègue cependant pas de telles dépenses ni ne produit une quelconque pièce à leur sujet. L'Office ne pouvait ainsi pas retenir, comme il l'a fait, des frais professionnels de repas à hauteur de 242 fr. supplémentaires par mois, de sorte que la plainte doit être admise sur ce point. Le procès-verbal de saisie du 24 février 2014, reconsidéré par décision de l'Office du 21 mars 2014, sera par conséquent annulé et un nouveau procès-verbal dressé, relevant le montant de la saisie mensuelle de salaire en mains de l'employeur du débiteur à toutes sommes supérieures à 2'576 fr. (1'200 fr. + 1'306 fr. + 70 fr.).

E. 5

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 mars 2014 par M. D._____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 13 xxxx33D. Au fond : L'admet. Annule le procès-verbal querellé. Cela fait, statuant à nouveau : Fixe le montant de la saisie de salaire de M. R._____ en mains de son employeur, les Hôpitaux Universitaires de Genève, à toutes sommes dépassant 2'576 fr. par

mois. Invite l'Office des poursuites à aviser immédiatement les Hôpitaux Universitaires de Genève de cette modification du montant saisi. Siégeant : Mme Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Paulette DORMAN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.